Arrêté n° 1771 CM du 26 août 2021 portant organisation de la direction de la santé

(NOR : DSP2022327AC-l)
Paru in extenso au journal officiel n°71 N du 03/09/2021 à la page 20890 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 07/03/2023

► Chapitre Ier - Objet et missions (Article 1er à Art. 2)
► Chapitre II - Organisation (Art. 3 à Art. 12)
► Chapitre III - Dispositions finales (Art. 13 à Art. 17)

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu le règlement UE n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa version applicable en Polynésie française ;
Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier ;
Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 modifiée définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;
Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant approbation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;
Vu l'arrêté n° 5301 BAC/FT du 24 décembre 1974 portant transfert des compétences et des charges correspondantes en matière de constructions scolaires du premier degré, aux dispensaires et postes de secours et aux dépenses de l'aide sociale ;
Vu l'arrêté n° 1300 CM du 23 septembre 1999 modifié fixant l'organisation et le fonctionnement du centre d'accueil pour personnes âgées dénommé "Te Fare Matahiapo" ;
Vu l'arrêté n° 1532 CM du 17 septembre 2009 modifié portant repositionnement de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au sein du service de la direction de la santé ;
Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;
Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;
Vu la circulaire n° 3884 PR du 13 juin 2019 relative à l'avis obligatoire pour la création ou modification de tout service ou établissement public ;
Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction de la santé en date du 26 février 2021 ;
Vu l'avis de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration en date du 22 juin 2021 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 août 2021

Arrête :

CHAPITRE IER - OBJET ET MISSIONS

Article 1er.— Objet

Le présent arrêté détermine les missions et fixe l'organisation du service dénommé "direction de la santé".

Art. 2.— Missions *Rédaction issue de Arrêté n° 210 CM du 9 février 2023*

La direction de la santé a pour missions :

1° La protection de la santé en matière de promotion et de prévention : elle est chargée de l'élaboration, de l'application et de l'évaluation des programmes, de la protection particulière de la santé des groupes à risque, de la santé environnementale et de l'hygiène des aliments. Elle participe aux réponses en matière de sécurité sanitaire en tant qu'effecteur de soins ;

2° L'offre de soins de proximité : elle participe au service public hospitalier et assure les soins médicaux et paramédicaux qui comprennent les examens de diagnostic, le traitement et les soins d'urgence ;

3° La formation professionnelle : elle assure la formation initiale aux professions paramédicales, la formation continue et l'enseignement professionnel de ses personnels médicaux et paramédicaux conformément à la réglementation en vigueur.

Elle a un rôle d'orientation et de conseil à l'égard des étudiants qui suivent un enseignement médical et paramédical dans ou hors du territoire.

CHAPITRE II - ORGANISATION

Art. 3.— Sièges

Le siège de la direction de la santé et de son échelon déconcentré des îles du Vent est à Papeete, Tahiti.

Les sièges des subdivisions déconcentrées de la direction de la santé sont situés :

- pour l'archipel des îles Sous-le-Vent à Raiatea (Uturoa) ;
- pour l'archipel des îles Marquises à Nuku Hiva (Taiohae) ;
- pour l'archipel des îles Australes à Tubuai (Mataura) ;
- pour l'archipel des îles des Tuamotu et Gambier à Tahiti (Papeete).

Art. 4.— Dispositions relatives au chef de service

Dans le cadre des missions qui ont été assignées à la direction de la santé et des directives reçues de son ministre, le chef de service prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte à son ministre de l'activité de son service.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés au service.

Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

Art. 5.— De la direction

La direction est composée d'un chef de service, d'un ou de deux adjoints et d'un secrétariat. Peuvent y être rattachés des chargés de mission (et/ou d'études) et/ou des attachés de direction.

Art. 6.— De l'administration centrale *Rédaction issue de Arrêté n° 210 CM du 9 février 2023*

L'administration centrale du service est composée :

A - Du département de l'administration générale et de la planification en charge de la gestion des affaires administratives nécessaires au fonctionnement de la direction de la santé. A cet effet, il se compose :

1° Du bureau des ressources humaines et de la formation, chargé de la gestion du personnel, de l'évolution des carrières et des programmes de formation du personnel de la direction de la santé ;

2° Du bureau du budget, des finances et du patrimoine chargé de la préparation et de l'exécution du budget de la direction de la santé, du suivi comptable et financier des structures de la direction de la santé, de l'élaboration et du suivi des marchés publics ainsi que de la gestion du patrimoine affecté à la direction de la santé ;

3° Du bureau des affaires juridiques chargé de traiter les contentieux dans le domaine de compétence du service, d'apporter une assistance juridique au service et de participer aux travaux réglementaires dans le domaine sanitaire ;

4° Du bureau du numérique chargé du pilotage des projets numériques et de la mise en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles ;

5° Du bureau de la qualité chargé d'apporter un soutien technique et méthodologique aux structures de la direction de la santé dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des procédures liées à la qualité et à la sécurité des soins.

Il est notamment chargé de la mise en place d'un système de management qualité et de gestion des risques.

Du bureau de santé environnementale chargé d'évaluer l'impact des polluants sur la santé, les risques pour la santé associés aux conditions de vie, à la contamination des milieux et aux changements environnementaux.

Il élabore les programmes d'action en santé environnementale, en hygiène alimentaire, en hygiène funéraire et en hygiène des personnels des établissements et installations des activités posant des problèmes de santé particuliers.

B - Du département de santé publique et de modernisation des soins de santé primaires chargé de proposer les actions en matière de promotion de la santé, de prévention et de soins de santé primaires. Il veille à leur application et procède à leur évaluation. A cet effet, il se compose :

1° Du bureau des programmes de santé chargé d'élaborer les programmes de santé et de coordonner leur mise en œuvre, en cohérence avec les politiques publiques.

Il apporte un soutien technique et méthodologique aux acteurs et institutions partenaires ;

2° Du bureau d'étude et d'évaluation des programmes de santé chargé :

- de la centralisation de l'ensemble des données recueillies par les structures de la direction de la santé, de leur analyse et évaluation ;

- de la création et de la gestion des registres médicaux confiés à la direction de la santé, lorsqu'ils ne sont pas attribués à l'un de ses centres de consultations spécialisées ;

- de l'élaboration et de la mise à jour du tableau de bord des indicateurs sanitaires permettant au bureau des programmes de santé d'élaborer et d'évaluer ses programmes ;

Art. 7.— Définition des structures sanitaires *Rédaction issue de Arrêté n° 210 CM du 9 février 2023*

1° Les hôpitaux relevant de la direction de la santé sont placés sous la responsabilité d'un directeur d'hôpital.

Chaque hôpital comporte au moins une ou plusieurs de chacune des unités suivantes :

- accueil, réception des urgences ;

- médecine, certaines unités étant éventuellement spécialisées ;

- gynécologie-obstétrique ;

- radiodiagnostic ;

- biologie médicale ;

- consultations et soins pour malades externes ;

- pharmacie

Eventuellement :

- soins intensifs ;

- pédiatrie ;

- chirurgie, certaines unités étant éventuellement spécialisées ;

- anesthésiologie ;

- long séjour et soins de suite et de réadaptation.

Il peut comporter en outre :

- des équipements d'exploration fonctionnelle ;

- des locaux et des équipements de rééducation fonctionnelle permettant le traitement des malades hospitalisés et des malades externes.

Il met en œuvre les activités :

- des centres de consultations spécialisées ;

- de sécurité sanitaire.

2° Les centres médicaux.

Les centres médicaux relevant de la direction de la santé sont placés sous la responsabilité d'un médecin. Chaque centre médical comporte au moins deux lits d'observation ainsi que :

- une unité d'accueil et de réception des urgences ;

- une salle d'accouchement ;

- une unité de radiologie ;

- une unité de consultation externe.

Il peut être doté d'un laboratoire permettant des analyses élémentaires.

3° Les centres dentaires.

Les centres dentaires relevant de la direction de la santé sont placés sous la responsabilité d'un chirurgien-dentiste.

Chaque centre dentaire comporte un équipement lui permettant d'effectuer des soins préventifs et curatifs conformes aux règles d'exercice de l'art dentaire. Il a vocation à mettre en œuvre, dans le domaine de l'hygiène dentaire, les actions précisées au paragraphe E de l'article 8 du présent arrêté.

4° Les infirmeries.

Les infirmeries relevant de la direction de la santé sont placées sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier.

Chaque infirmerie comporte au moins un lit d'observation ainsi qu'un centre d'accueil et de réception des urgences.

Elle peut être dotée d'une salle d'accouchement.

5° Les dispensaires.

Les dispensaires sont placés sous la responsabilité d'un médecin ou d'un personnel paramédical selon l'importance de la population.

Ils assurent les soins courants et les actions de médecine préventive et participent à la promotion de la santé.

Ils mettent en œuvre les activités :

- des centres de consultations spécialisées ;

- de sécurité sanitaire.

Ils ne comportent pas de lit d'hospitalisation.

6° Les postes de secours.

Ils sont créés dans les îles ou secteurs dont le nombre d'habitants est insuffisant pour établir une formation sanitaire plus importante.

Les postes de secours sont tenus par un auxiliaire de santé publique.

Cet agent assure les besoins sanitaires de base de la population.

7° Les centres de santé et de médecine préventive.

Ils mettent en œuvre les activités des centres de consultations spécialisées et celles du centre de santé environnementale telles que définies aux paragraphes E et H de l'article 8 du présent arrêté.

Ils sont placés sous la responsabilité d'un médecin ou d'un personnel paramédical.

Art. 8.— De la déconcentration de la direction de la santé aux îles du Vent *Rédaction issue de Arrêté n° 314 CM du 2 mars 2023*

La déconcentration de la direction de la santé aux îles du Vent comprend :

A - La section dénommée "formations sanitaires de Tahiti Nui" composée de cellules prenant la forme de dispensaires et de centres dentaires.

B - La section dénommée "formations sanitaires de Tahiti Iti" composée de cellules prenant la forme des structures sanitaires suivantes :

1° L'hôpital de Taravao ;

2° Le Te Fare Matahiapo dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par l'arrêté n° 1300 CM du 23 septembre 1999 modifié susvisé ;

3° Le centre de santé et de médecine préventive de Tahiti Iti.

C - La section dénommée "formations sanitaires de Moorea-Maiao" composée de cellules prenant la forme des structures sanitaires suivantes :

1° L'hôpital de Afareaitu ;

2° Un centre de santé et de médecine préventive ;

3° Un poste de secours.

La section dénommée "formations sanitaires de Moorea-Maiao" assure également la formation à l'emploi des personnels soignants de la direction de la santé dans le cadre des soins de santé primaires.

D - La cellule de coordination du réseau de consultations spécialisées avancées chargée de la planification, de la coordination et de l'évaluation du dispositif des consultations spécialisées avancées dans les structures de soins de la direction de la santé effectuées par les professionnels de santé spécialisés de la direction de la santé, du Centre hospitalier de Polynésie française ou du secteur libéral.

E - Des cellules dénommées "centres de consultations spécialisées", constituant des centres de référence qui apportent leur expertise pour le déploiement des programmes de santé dans leurs domaines respectifs élaborés en collaboration avec le bureau de santé publique.

Les centres de consultations spécialisées sont les suivants :

1° Le centre d'assistance médico-sociale précoce (CAMSP) chargé, en ce qui concerne les enfants jusqu'à l'âge de la scolarisation obligatoire, présentant des déficits sensoriels, moteurs, mentaux ou des pathologies lourdes, fixées ou chroniques, en vue d'une adaptation familiale, sociale, éducative et scolaire dans leur milieu naturel et avec la participation de celui-ci :

- du dépistage ;

- de la cure ambulatoire ;

- de la rééducation ;

2° Le centre de protection maternelle et infantile (CPMI) chargé :

En ce qui concerne les adolescents et les adultes :

- de la protection de la santé des femmes ;

- du suivi de la grossesse ne nécessitant pas une hospitalisation ;

- de la planification familiale ;

- de la prévention des cancers féminins ;

En ce qui concerne les enfants de leur naissance jusqu'à leur scolarisation :

- des actions préventives par les vaccinations, les conseils diététiques et la surveillance de l'évolution staturo-pondérale et psychomotrice de l'enfant ;

- des actions curatives par le traitement des affections courantes ne nécessitant pas d'hospitalisation ;

- des actions de repérage des situations de vulnérabilité et leur prise en charge ;

3° Le centre de santé scolaire chargé :

- des actions préventives et de dépistage des enfants et des adolescents scolarisés, dont les programmes de vaccination ;

- de la coordination des actions en cas de maladie transmissible survenant en milieu scolaire ;

- de l'application des programmes de santé en milieu scolaire ;

- d'assurer les actions curatives pour le traitement des affections courantes ne nécessitant pas d'hospitalisation pour les enfants et adolescents scolarisés ;

4° Le centre de santé dentaire chargé :

- de la lutte contre les affections bucco-dentaires par des actions épidémiologiques, prophylactiques et thérapeutiques et de l'éducation auprès des enfants préscolaires, des enfants scolarisés et des enfants de moins de 20 ans reconnus handicapés par la commission territoriale d'éducation spécialisée ;

- des soins (à l'exclusion des prothèses) à l'ensemble de la population des îles dans lesquelles aucun dentiste du secteur libéral n'est installé ;

5° Le centre de prévention et de soin des addictions (CPSA) chargé :

- de la lutte contre les dépendances sous toutes leurs formes et par tous les moyens dont il dispose ;

- de la participation aux activités de prévention par l'éducation et l'information tout public ;

- de la prise en charge médicale et psychologique spécifique pour ces malades ;

- du suivi en post-cure ;

- de la réinsertion sociale et professionnelle des malades ;

6° Le centre médical de suivi des anciens travailleurs civils et militaires des sites d'essais nucléaires et des populations vivant ou ayant vécu à proximité de ces sites ayant pour missions :

- de déterminer l'état de santé général des populations vivant ou ayant vécu à proximité des sites d'essais nucléaires et des anciens travailleurs civils et militaires du centre d'expérimentation du Pacifique ;

- d'assurer un bilan médical individuel ;

- de détecter l'éventuelle présence d'une ou des pathologies entrant dans le champ des maladies susceptibles d'avoir été causées par l'exposition à des retombées radioactives consécutives aux essais nucléaires ;

- d'accompagner les personnes dans les démarches relatives à une demande d'indemnisation auprès du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) ;

7° Le centre des maladies infectieuses et tropicales chargé :

- de la prise en charge médicale en ambulatoire des patients atteints de pathologies transmissibles notamment dans le cadre d'endémies ou d'épidémies en Polynésie française (tuberculose, lèpre, VIH/SIDA, IST, filariose lymphatique, dengue, leptospirose, grippes, etc.) sous toutes leurs formes ;

- du dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du dépistage de la tuberculose ;

- des actions de prévention et d'information tout public concernant ces pathologies transmissibles ;

- de la mise en œuvre des programmes de lutte contre le VIH et la tuberculose dans les structures publiques et privées et de leur supervision sur le terrain ;

- des actions relatives à la réhabilitation fonctionnelle, sociale et professionnelle des conséquences stigmatisantes et handicapantes de ces pathologies ;

- du conseil aux voyageurs et le centre de référence de vaccination internationale (fièvre jaune ou vaccinations assimilées) ;

- de la participation à l'animation du réseau de soins de la tuberculose ;

- du recueil des données épidémiologiques du programme de lutte contre la tuberculose grâce au registre nominatif de tuberculose et à l'analyse des indicateurs d'activité et de résultat.

8° Le centre de lutte contre le rhumatisme articulaire aigu (RAA) est le centre de référence pour la prise en charge des patients atteints de RAA. Il est chargé :

- de la mise en œuvre du programme dans les structures publiques et privées et sa supervision sur le terrain ;

- du recueil des données épidémiologiques et l'analyse des indicateurs d'activité et de résultat ;

- de l'organisation du dépistage scolaire et de la prise en charge médicale des cas dépistés ;

- de l'animation du réseau de soin de RAA ;

- de l'élaboration et de la gestion du registre du RAA ;

9° (supprimé) ;

10° (supprimé).

F - La section "supports opérationnels et expertise" composée de :

1° La cellule biomédicale chargée de gérer le patrimoine médico-technique de la direction de la santé et de mettre en place des maintenances correctives et préventives pour les équipements biomédicaux ;

2° La cellule pharmacie d'approvisionnement chargée de gérer les produits pharmaceutiques et à usage médical, d'approvisionner les structures de la direction de la santé et d'optimiser les moyens techniques et financiers mis à sa disposition.

G - La cellule dénommée "Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault" dont l'organisation et le fonctionnement sont définis par l'arrêté n° 1532 CM du 17 septembre 2009 modifié visé en référence.

L'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault est chargé de la formation initiale pour l'obtention des diplômes nationaux et de la Polynésie française dans le domaine paramédical et de la formation continue des professionnels de santé.

Les modalités d'entrée et les formations dispensées correspondent au programme officiel des diplômes délivrés par l'Etat et la Polynésie française.

H - La cellule dénommée "centre de santé environnementale" intervenant dans les domaines suivants :

- santé environnementale et notamment la qualité des milieux de vie, l'eau (alimentation en eau potable, eaux conditionnées, eaux de baignade, eaux de piscine), l'air, l'aménagement de l'espace, les déchets, le bruit, les produits et déchets infectieux, les

rayonnements non ionisants, les vecteurs de maladies, les établissements et installations liés aux activités posant des problèmes de santé particuliers ;

- hygiène alimentaire et notamment les établissements de transformation ou de commercialisation à caractère alimentaire, leurs installations et les denrées alimentaires ;

- hygiène funéraire.

Elle assure notamment les missions suivantes :

- prévention et gestion des risques pour la santé humaine ;

- surveillance des milieux et de la qualité des eaux dont l'Homme fait usage ;

- contrôle et inspection en application de la réglementation ;

- délivrance d'avis sanitaires sur les projets, installations ou activités pouvant avoir des effets sur la santé humaine ;

- participation à la gestion des alertes et des situations sanitaires dégradées ;

- participation à l'application du règlement sanitaire international et aux contrôles sanitaires aux frontières.

Elle apporte son expertise pour le déploiement des programmes de santé élaborés en collaboration avec le département de santé publique et de modernisation des soins de santé primaires.

Les missions du centre de santé environnementale sont exercées dans les archipels autres que celui des îles du Vent par des techniciens sanitaires placés auprès des subdivisions déconcentrées mentionnées à l'article 9 du présent arrêté.

Art. 9.— Des subdivisions déconcentrées au sein des autres archipels

Il est respectivement créé, dans les archipels des îles Sous-le-Vent, des Tuamotu-Gambier, des Australes et des

Marquises, une subdivision déconcentrée de la direction de la santé.

Ces subdivisions sont en représentation directe et sont placées sous l'autorité d'un subdivisionnaire.

Elles sont composées de cellules prenant la forme des structures sanitaires suivantes :

A - Pour l'archipel des îles Sous-le-Vent : d'un hôpital, de dispensaires, de centres médicaux, de centres dentaires et d'infirmeries.

B - Pour l'archipel des îles Marquises : d'un hôpital, de centres médicaux, de centres dentaires, d'infirmeries et de centres de santé.

C - Pour l'archipel des îles Australes : de centres médicaux, de centres dentaires, d'infirmeries et de postes de secours.

D - Pour l'archipel des îles Tuamotu-Gambier : de dispensaires, de centres médicaux, de centres dentaires, d'infirmeries et de postes de secours.

Art. 10.— Attributions des subdivisions déconcentrées

Les subdivisions déconcentrées définies à l'article 9 du présent arrêté ont vocation à assurer la permanence, la qualité et la sécurité des soins dans les structures de soins, la promotion de la santé, la gestion administrative du personnel et la gestion financière.

Art. 11.— Désignation des responsables

Les responsables des départements, bureaux, subdivisions, divisions, sections et cellules sont désignés par note de service du chef de service de la direction de la santé.

Ces responsables rendent compte au chef de service des actions dont ils ont la charge.

Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés conformément à leur délégation de signature.

Art. 12.— Note interne d'organisation et de fonctionnement du service

Une note du chef de service, transmise à l'autorité hiérarchique et régulièrement mise à jour, précise les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Art. 13

L'article 2 de la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 modifiée définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" est abrogé.

Art. 14

L'arrêté n° 1779 CM du 20 décembre 1999 organisant le transfert du service de prévention des maladies cardiovasculaires et du service de rhumatisme articulaire aigu au service de cardiologie du Centre hospitalier territorial est abrogé.

Art. 15

L'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé est abrogé.

Art. 16

L'arrêté n° 1532 CM du 17 septembre 2009 modifié portant repositionnement de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au sein du service de la direction de la santé est modifié comme suit :

1° A l'article 1er, les mots : "l'administration centrale du service de" sont supprimés ;

2° Les articles 2 et 3 sont abrogés.

Art. 16-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 2646 CM du 2 décembre 2021*

Les mots : "(centre d'hygiène et de salubrité publique)" sont supprimés des articles 3 et 6 de l'arrêté n° 133 CM du 8 février 2010 modifié fixant les modalités d'agrément, d'autorisation, de mise en œuvre et d'exploitation des

appareils de désinfection des déchets d'activités de soins et de l'article 18 de l'arrêté n° 1279 CM du 28 août 2014 fixant les conditions de collecte de transport et d'agrément des transporteurs de déchets d'activités de soins par route en Polynésie française.

Art. 16-2 *Rédaction issue de Arrêté n° 2646 CM du 2 décembre 2021*

La référence au "service d'hygiène", au "service de l'hygiène", au "service d'hygiène territorial", au "service d'hygiène et de salubrité" et au "centre d'hygiène et de salubrité publique" est remplacée par la référence à la "direction de la santé", la référence au "chef du service d'hygiène et de salubrité publique", au "chef du service d'hygiène et de salubrité publique de la direction de la santé", au "responsable du centre d'hygiène et de salubrité publique de la direction de la santé", au "directeur du centre d'hygiène et de salubrité publique" est remplacée par la référence au "directeur de la santé" dans les textes ci-après :

- code de l'aménagement de la Polynésie française ;

- code de l'environnement de la Polynésie française ;

- loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services ;

- loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 modifiée relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme ;

- délibération n° 59-60 du 16 octobre 1959 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

- délibération n° 70-51 du 25 juin 1970 modifiée concernant l'hygiène des denrées alimentaires conservées par les techniques frigorifiques ;

- délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

- arrêté n° 583 s du 9 avril 1954 modifié réglementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les Etablissements français de l'Océanie ;

- arrêté n° 746 ER du 5 octobre 1978 relatif aux conditions d'hygiène du transport des denrées périssables ;

- arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

- arrêté n° 1242 CM du 9 septembre 1999 modifié relatif à la composition et aux attributions de la commission des centres de vacances et de loisirs (C.C.V.L.) ;

- arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

- arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

- arrêté n° 1119 CM du 9 octobre 2006 modifié relatif aux durées maximales de conservation de certaines denrées alimentaires animales ou d'origine animale ;

- arrêté n° 216 CM du 6 février 2009 relatif à l'hygiène de la production et de la collecte du lait ;

- arrêté n° 217 CM du 6 février 2009 relatif aux conditions d'installation, d'équipement et de fonctionnement des centres de collecte ou de standardisation du lait et des établissements de traitement et de transformation du lait et des produits à base de lait ;

- arrêté n° 1750 CM du 14 octobre 2009 modifié relatif aux conditions d'hygiène applicables dans les établissements mobiles ou provisoires qui proposent, à titre gratuit ou onéreux, des denrées alimentaires animales ou d'origine animale ;

- arrêté n° 133 CM du 8 février 2010 modifié fixant les modalités d'agrément, d'autorisation, de mise en œuvre et d'exploitation des appareils de désinfection des déchets d'activités de soins ;

- arrêté n° 134 CM du 8 février 2010 modifié fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif d'expertise instauré par la délibération n° 2001-81 APF du 5 juillet 2001 modifiée portant réglementation de l'élimination des déchets d'activité de soins ;

- arrêté n° 184 CM du 17 février 2010 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements entreposant des denrées alimentaires animales ou d'origine animale nécessitant une conservation à température dirigée ;

- arrêté n° 1065 CM du 25 juillet 2011 modifié fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française ;

- arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 modifié relatif à la lutte contre les infections à Salmonella enterica "sérotypes Enter itidis et Typhimurium" dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte œufs de consommation ;

- arrêté n° 1279 CM du 28 août 2014 fixant les conditions de collecte de transport et d'agrément des transporteurs de déchets d'activités de soins par route en Polynésie française.

Art. 16-3 *Rédaction issue de Arrêté n° 2646 CM du 2 décembre 2021*

Dans l'arrêté n° 583 s du 9 avril 1954 modifié réglementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les Etablissements français de l'Océanie, la référence à "l'agent d'hygiène" est remplacée par la référence à "l'agent de la direction de la santé".

Art. 17

Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2021.
Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 1771 CM du 26 août 2021, JOPF n° 71 N du 03/09/2021 à la page 20890
- Arrêté n° 2646 CM du 2 décembre 2021, JOPF n° 98 N du 07/12/2021 à la page 28957
- Arrêté n° 210 CM du 9 février 2023, JOPF n° 13 N du 14/02/2023 à la page 3599
- Arrêté n° 314 CM du 2 mars 2023, JOPF n° 19 N du 07/03/2023 à la page 4877